

Council Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Subject: Motions Outside of Council Jurisdiction

Objet : Motions ne relevant pas de la compétence du Conseil

Submitted at: City Council

Présenté au: Conseil municipal

From/Exp.:

Date: June 12, 2019

File/Dossier :

Councillor/Conseiller:
E. El-Chantiry

Date: le 12 juin 2019

OCC 10-19

To/Destinataire:

Office of the City Clerk / Bureau du greffier municipal

Inquiry:

There appears to be an increase in motions being brought forward at Council meetings that seem to be outside of the jurisdiction of the City of Ottawa.

Can the City Clerk and Solicitor please inform Council of the current state of what is within our jurisdiction as a municipal government? As well, can he also include the rules with respect to the requirement of advanced notice and the ability of the public and / or staff to provide input on such matters?

Demande de renseignement:

Il semble y avoir une augmentation des motions présentées aux réunions du Conseil qui ne relèvent pas de la compétence de la Ville d'Ottawa.

Le greffier municipal et avocat général pourrait-il aviser le Conseil de ce qui relève de notre compétence en tant que gouvernement municipal? Pourrait-il également inclure les règles concernant les exigences en matière de préavis et la capacité du public ou du personnel de donner son avis sur ces questions?

Response (Date: 2020-Feb-26)

Jurisdiction of Municipal Government

The powers of municipal governments are determined by the provincial government through legislation, including but not limited to the [Municipal Act, 2001](#).

The *Municipal Act, 2001*, gives municipalities broad powers to pass bylaws and govern within their jurisdiction. Section 8(1) speaks to the scope of powers of a municipality, as follows:

“The powers of a municipality under this or any other Act shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality’s ability to respond to municipal issues”

Subsection 10(1) provides that “A single-tier municipality may provide any service or thing that the municipality considers necessary or desirable for the public”.

Notwithstanding the above, powers that are expressly within the jurisdiction of the federal government may not be exercised by the province, or by a municipality. The actions of municipalities are subject to the Constitution and to federal and provincial legislation.

Procedure By-law

Subsection 58 of the City of Ottawa’s [Procedure By-law](#) (the *Rules of Procedure*) provides that a motion or resolution which requires the exercise of a power or powers by Council that are not within its jurisdiction shall not be in order.

Further, as set out in Subsection 57 of the *Rules*, whenever the Mayor is of the opinion that a motion or resolution is contrary to the Rules of Procedure, the Mayor shall rule the motion or resolution out of order.

Please see also the sections set out below pertaining specifically to petitioning other levels of government:

Subsection 83(10) of the *Rules* provides that, “where a matter is submitted to a Standing Committee/Commission for action that pertains to taking a formal position on behalf of the City, or petitioning another level of government, such matter shall be submitted to Council for approval.” Furthermore, Subsection 3(2) provides that it is the role of the Mayor to communicate the requests and positions of Council to other levels of Government, as appropriate.

Rules governing the requirement of advanced notice and the ability of the public and/or staff to provide input on such matters

Section 59 of the *Rules* provides that Councillors may submit directly to Council a Notice of Motion for consideration at the subsequent meeting of Council. Consideration of a motion for which notice was given pursuant to this section is in order at the next regular meeting or at a special meeting called for that purpose. If notice is not previously given, Council must suspend the *Rules of Procedure* to consider that motion which, pursuant to Subsection 1(2), requires the approval of three quarters of members present and voting.

Notwithstanding the above, it should be noted that bringing matters directly to Council by way of Notice of Motion or Motion requiring suspension of the *Rules of Procedure*, while permitted under the *Rules*, does limit the ability for the relevant Standing Committee, the public and staff to provide input on the Motion.

Members of Council have the ability to place an item on a Standing Committee agenda in two ways:

- 1) By way of a Committee Notice of Motion, whereby the Notice of Motion is introduced by a Committee member at one Committee meeting for consideration at the subsequent meeting. Prior to the publication of the Agenda for the meeting at which the Motion is to be considered, the Motion is circulated to the relevant staff, including Finance and Legal, who have the opportunity to provide a formal comment.
- 2) By Placing a "Councillor's Report" on the agenda of any standing Committee, in advance of publication of the Agenda. Any Member of Council may place a Councillor's Report on any Committee/ Commission agenda. Similar to a Committee Notice of Motion, staff are provided the opportunity to add a formal comment to the report.

In both of the above scenarios, the matter to be considered is published on a Committee agenda seven business days in advance of the Committee meeting, and is subject not only to discussion and debate by the Committee, but also to the receipt of public delegations. In this regard, Section 71 of the *Rules* provides as follows:

"Oral submissions by the public shall be made to Committees and Commission and not to Council."

This provision recognizes that, in the usual course, significant policy matters of interest to residents will go through Standing Committees first, before rising to Council for approval.

Réponse (Date: le 26 février 2020)

Champ de compétence d'une administration municipale

Les pouvoirs des administrations municipales leur sont délégués par le gouvernement provincial au moyen de lois, notamment la [Loi de 2001 sur les municipalités](#).

La *Loi de 2001 sur les municipalités* confère aux municipalités des pouvoirs étendus les habilitant à prendre des règlements et à gouverner dans les limites de leur champ de compétence. Le paragraphe 8(1) traite de l'étendue des pouvoirs d'une municipalité :

« Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal. »

Le paragraphe 10(1) prévoit : « Une municipalité à palier unique peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public. »

Nonobstant ce qui précède, les pouvoirs qui relèvent expressément du gouvernement fédéral ne peuvent être exercés ni par la province, ni par une municipalité. Cela dit, les actions des municipalités sont assujetties à la *Loi constitutionnelle*, aux autres lois fédérales et aux lois provinciales.

Règlement de procédure

Selon l'article 58 du [Règlement de procédure](#) de la Ville d'Ottawa (les *Règles de procédure*), est jugée irrecevable toute motion ou résolution nécessitant l'exercice de pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

De plus, aux termes de l'article 57, le maire déclare irrecevable toute motion ou résolution qu'il estime contraire aux règles de procédure.

Les paragraphes reproduits ci-dessous concernent la présentation de requêtes auprès d'un autre ordre de gouvernement :

Aux termes du paragraphe 83(10) des *Règles*, « Quand une question est transmise à un comité permanent ou à une commission pour qu'il ou elle prenne position officiellement au nom de la Ville, ou présente une requête à un autre ordre de gouvernement, cette question doit être soumise à l'approbation du Conseil. » Le paragraphe 3(20), quant à lui, prévoit qu'il incombe au maire de faire connaître les demandes et la position du Conseil

aux autres ordres de gouvernement, s'il y a lieu.

Règles régissant l'obligation de donner avis et la possibilité pour le public ou le personnel de s'exprimer

Selon l'article 59 des *Règles*, les conseillers peuvent soumettre directement au Conseil un avis de motion pour examen à la réunion à venir. Les motions dont il a été donné avis conformément à cet article sont étudiées à la réunion ordinaire suivante ou à la réunion extraordinaire convoquée à cette fin. Si aucun avis n'a été donné, le Conseil doit suspendre les *Règles de procédure* afin d'examiner la motion, à condition que, conformément au paragraphe 1(2), les trois quarts des membres présents qui exercent leur droit de vote donnent leur approbation.

Nonobstant ce qui précède, il convient de souligner que le recours aux avis de motion ou aux motions nécessitant la suspension des *Règles* afin de porter une question directement à l'attention du Conseil, bien que permis par les *Règles*, limite la possibilité pour le comité permanent concerné, le public et le personnel de s'exprimer sur la motion.

Les membres du Conseil ont la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour d'un comité permanent de deux façons :

- 1) En déposant un avis de motion de comité par le truchement d'un membre du comité, ce dernier présentant l'avis de motion à une réunion du comité pour examen à la prochaine réunion. Avant la publication de l'ordre du jour de la réunion à laquelle elle doit être examinée, la motion est communiquée au personnel concerné, y compris le personnel des Services des finances et celui des Services juridiques, qui est alors en mesure de formuler des commentaires officiels.
- 2) En ajoutant un « rapport du conseiller » à l'ordre du jour d'un comité permanent avant sa publication. Tous les membres du Conseil peuvent ajouter un rapport du conseiller à l'ordre du jour de n'importe quel comité ou commission. À l'instar de l'avis de motion de comité, le personnel a la possibilité de formuler un commentaire officiel, qui sera inclus dans le rapport.

Dans les deux cas de figure ci-dessus, la question à examiner est publiée à l'ordre du jour d'un comité sept jours ouvrables avant la réunion et fera non seulement l'objet de discussions et de débats par les membres du comité, mais aussi de commentaires par des intervenants du public.

L'article 71 des *Règles* prévoit à cet égard :

« Les observations verbales du public doivent être entendues par les comités et la commission, et non par le Conseil. »

Cette disposition démontre qu'en temps normal, les questions de politique qui présentent un intérêt pour les résidents sont soumises aux comités permanents avant d'être présentées au Conseil pour approbation.

Response to be listed on the Finance and Economic Development Committee Agenda of March 9, 2020 and the Council Agenda of March 25, 2020

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des finances et du développement économique prévue le 9 mars 2020 et à l'ordre du jour de la réunion du Conseil prévue le 25 mars 2020.